

Séance du vendredi 08 juin 2018

L'an deux mille dix-huit et le huit juin à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTIN Patrick, Le Maire.

Présents : Patrick MARTIN, Sylvain BOURIENNE, Sylvette HURON, Sylvie MINOIS, Christophe BITOUN, Dany HOUVILLE

Absents représentés : Amélie ROBERT par Sylvie MINOIS, Monique MOTTOT par Patrick MARTIN

Absents non excusés : Marie Annick VAYSSE, François CHENEAU

Secrétaire(s) de la séance : Sylvie MINOIS

Nombre de membres : 10 - Présents : 6 - Votants : 8

Date de convocation : 01/06/2018 - Date d'affichage : 01/06/2018

SOMMAIRE :

- Recrutement pour les opérations de recensement de la population, désignation d'un coordonnateur et création d'un poste d'agent recenseur.
- Rédaction d'un nouveau contrat de bail pour la location annuelle des prés coucous.
- Allocation d'une subvention pour la BAJE.
- Validation et mise en place du RIFSEEP.
- Révision du prix de la location de la salle et des barnums communaux.
- Adhésion au service RGPD du Syndicat Intercommunal AGEDI et nomination d'un Délégué à la Protection des Données.
- Modalité d'attribution du FPIC.
- Autorisation de transport scolaire des enfants du premier degré et du collège à la Com-com entre Beauce et Perche.
- Instauration du remboursement des frais de cantine auprès des familles ayant demandé une dérogation scolaire.
- Litige suite à l'empiètement de certains administrés sur le domaine du chemin rural n° 22.
- Tarifs et mise en place des festivités pour le 14 juillet 2018.

Recrutement pour les opérations de recensement de la population 2019 (2018 011 DE)

Le Maire, rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes.

Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population.

Les agents recenseurs étant, en application des nouveaux textes, des agents de la commune et en l'absence de dispositions particulières, le recrutement et la rémunération de ces agents s'effectuent selon le droit commun du statut de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DECIDE

- 1) **De charger le Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser**

2) De désigner, 1 coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement :

Le coordonnateur désigné est Mme LEBEL Céline – Secrétaire de Mairie

3) De fixer la rémunération du coordonnateur comme suit :

- Si c'est un agent de la commune qui exerce cette mission en plus de ses fonctions habituelles : il bénéficiera d'une compensation financière par le biais du régime indemnitaire via le versement :
 - pour les agents à temps non complet : d'heures complémentaires et d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au-delà de la durée légale du travail (35 heures)
 - ou pour les agents à temps complet de catégorie C et B : d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.
 - ou pour les agents à temps complet en catégorie A : par une augmentation de leur régime indemnitaire actuelle (*RIFSEEP*) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Le coordonnateur de l'enquête recevra 20 € pour chaque séance de formation.

4) De créer 1 poste temporaire d'agent recenseur à 5 heures par semaine et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer les contrats de recrutement :

En application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, ces emplois sont créés, pour la période allant du 14 janvier 2019 au 16 Février 2019.

L'agent recenseur sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

Au-delà, le contrat pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient.

5) De fixer la rémunération de(s) agents recenseur(s) comme suit :

- Si ce sont des agents extérieurs à la collectivité :

Le ou les agents recenseurs seront rémunérés sur la base du 1er échelon de l'échelle C1 du grade d'adjoint administratif.

Les agents recenseurs recevront 20 € pour chaque séance de formation.

- Si c'est un agent communal :

→ Si les tâches d'agent recenseur sont effectuées durant les heures de service habituelles : Ces agents percevront leur traitement normal, avec le cas échéant, une augmentation de leur régime indemnitaire, pour compenser leur nouvelle responsabilité ou les sujétions spéciales demandées pour les besoins de cette mission, selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

→ Si les tâches d'agent recenseur sont effectuées en dehors des heures de service habituelles : Etant donné que ces agents vont exercer les fonctions d'agents recenseurs, en plus de leur fonction habituelle, ils bénéficieront d'une compensation financière par le biais du régime indemnitaire via le versement :

- pour les agents à temps non complet : d'heures complémentaires et d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au-delà de la durée légale du travail (35 heures)
- ou pour les agents à temps complet en catégorie C et B : d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

Les agents recenseurs recevront 20 € pour chaque séance de formation.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Contrat de bail pour la location annuelle du prés coucous (2018 012 DE)

Monsieur le Maire donne rappel que la parcelle de terre ZI15, en pré et bois, de 80 ares 60 centiares situé au lieu-dit « Les Prés coucous » est actuellement libre à la location. Celui-ci expose au conseil municipal la demande de Mr PHILIPPON Pascal de louer la dite parcelle pour y mettre ses chevaux.

Le conseil municipal, à la majorité,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de contracter un nouveau bail avec Monsieur PHILIPPON Pascal domicilié au lieu 9 les Houdraises, commune de BROU à compter du 1 Juillet 2018. Le Bail est renouvelable par tacite reconduction tous les ans.

RECONDUIT le loyer annuel est de 100 €.

AUTORISE le Maire à contracter un bail administratif et signer toutes pièces nécessaires au dossier.

Subvention 2018 pour l'association BAJE (2018 013 DE)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la demande de subvention effectuée par l'association BAJE (Brou Association jeunesse Espoir) pour l'année 2018.

Monsieur le maire propose donc une subvention de 50 € au titre de l'exercice 2018.

Aux vues de cette demande, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'allouer une subvention de 50 € à l'association BAJE de Brou pour l'année 2018.

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) (2018 014 DE)

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 3 juin 2008

Vu l'avis favorable des deux collèges du Comité Technique en date du 21 Février 2018 – n° 2018/RI/286

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil (ou l'Assemblée) d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif et gratifications.
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)
- la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

Le montant annuel sera proratisé suivant les heures effectuées par l'agent

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants

- Nombre d'années sur le poste occupé (peuvent également être prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité ou dans le privé ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires ;
- Formations suivies (suivies sur le domaine d'intervention) ;

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après.

◆ Filière administrative et technique

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Filières Administrative	17 480 €		9 500 €

Les textes n'étant pas encore parus pour le cadre d'emploi des techniciens (catégorie B de la filière technique), le RIFSEEP n'est pour le moment pas applicable à ces cadres d'emploi.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints administratifs et techniques et agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Filières Administrative et Technique – postes à responsabilités (adjoint administratif et technique de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe)	11 340 €	0	6 500 €
Groupe 2	Filières administrative et technique – postes à fonctions d'exécution (adjoint administratif et technique)	10 800 €	0	5 500 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire :
 - L'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 92^{ème} Jour d'absence.
- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
 - L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement*
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie :
 - L'IFSE n'est pas maintenu conformément au principe de parité et en application des dispositions applicables à l'Etat. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

**Dans la FPE le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.*

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :**

◆ Filière administrative et technique

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Filières administrative	2 380 €	0	0

Les textes n'étant pas encore parus pour le cadre d'emploi des techniciens (catégorie B de la filière technique), le RIFSEEP n'est pour le moment pas applicable à ces cadres d'emploi.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints administratifs et techniques et agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Filières Administrative et Technique – postes à responsabilités (adjoint administratif et technique de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe)	1 260 €	0	0
Groupe 2	Filières administrative et technique – postes à fonctions d'exécution (adjoint administratif et technique)	1 200 €	0	0

MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents durant les 6 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

VI – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – CLAUSE DE SAUVEGARDE (le cas échéant)

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} juillet 2018.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- (le cas échéant) que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Tarifs de location de la salle polyvalente et des chapiteaux (2018 015 DE)

Monsieur le Maire propose une modification des tarifs pour la location de la salle polyvalente et des chapiteaux de Mottereau.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs suivants :

Pour une journée

Tarif été du 16 Avril au 14 Octobre

	Habitants de Mottereau	Extérieurs
Salle	60,00 €	180,00 €
Chapiteau (8mx8m)	50,00 €	200,00 €
Chapiteau (8mx16m)	80,00 €	250,00 €
Chapiteau (6mx3m)	-	25,00 €
Salle + Chapiteau (8mx8m)	110,00 €	280,00 €
<u>Forfaits</u>		
Chauffage	40,00 €	40,00 €
Couverts	40,00 €	40,00 €
<u>Cautions</u>		
Salle	1 000,00 €	1 000,00 €
Chapiteau	1 000,00 €	1 000,00 €
Salle + Chapiteau	1 500,00 €	1 500,00 €

Tarif hiver du 15 Octobre au 15 Avril

	Habitants de Mottereau	Extérieurs
Salle	100,00 €	220,00 €
Chapiteau (8mx8m)	50,00 €	200,00 €
Chapiteau (8mx16m)	80,00 €	250,00 €
Chapiteau (6mx3m)	-	25,00 €
Salle + Chapiteau (8mx8m)	150,00 € *	320,00 € *
<u>Forfaits</u>		
Couverts	40,00 €	40,00 €
<u>Cautions</u>		
Salle	1 000,00 €	1 000,00 €
Chapiteau	1 000,00 €	1 000,00 €
Salle + Chapiteau	1 500,00 €	1 500,00 €

** Chapiteau : à noter que la location du chapiteau sera uniquement possible durant la période où celui-ci sera déjà monté. La commune se réserve le droit de ne pas le mettre en location durant la période hivernale.*

AUTORISE le Maire à encaisser les cautions mentionnées ci-dessus en cas d'impayé, de dégradation ou de restitution des locaux et/ou chapiteaux sales.

AUTORISE le maire à signer toutes pièces nécessaires au dossier.

Adhésion au service « RGPD » du Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. et nomination d'un délégué à la pro (2018 016 DE)

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I.,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner comme DPD mutualisé, M. Jean-Pierre MARTIN, comme étant le DPD de la collectivité.

DECISION

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- **d'autoriser** le maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I.

- **d'autoriser** le maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale.

FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES **2018 : REPARTITION (2018 017 DE)**

Le Maire expose :

Le territoire de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche va bénéficier, à nouveau cette année, du F.P.I.C. (Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales) pour un montant prévu à hauteur de 578 961 Euros.

Le sujet a été évoqué en Conseil des Maires au sein de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche et, lors de son Conseil Communautaire du 28 mai 2018, cette dernière a validé le principe de reverser la totalité de ce fonds aux communes.

Pour ce faire, il serait proposé d'utiliser la référence 2017 avec une partie correspondant au montant de droit appliqué à chaque commune et une partie initialement prévue pour la Communauté de Communes qui serait partagée en fonction de coefficients multiplicateurs fondés sur les strates de population des communes.

Les montants calculés seraient ainsi les suivants :

Nom commune	Proposition
Bailleau-le-Pin	39 477
Billancelles	11 914
Blandainville	5 608
Cernay	4 167
Charonville	12 531
Les Chatelliers-Notre-Dame	5 249
Chuisnes	31 520
Courville-sur-Eure	49 825
Epeautrolles	5 792
Ermenonville-la-Petite	6 479
Le Favril	13 375
Fontaine-la-Guyon	42 069
Friaize	11 107
Fruncé	13 143
Illiers-Combray	60 066
Landelles	18 291
Luplante	12 834
Magny	19 452
Marchéville	17 088
Méréglise	5 006
Montigny-le-Chartif	18 279
Mottereau	5 750
Orrouer	11 471
Pontgouin	39 742
Saint-Arnoult-des-Bois	25 042
Saint-Avit-les-Guespières	14 367
Saint-Denis-les-Puits	5 491
Saint-Eman	4 995

Saint-Germain-le-Gaillard	12 325
Saint-Luperce	23 712
Le Thieulin	14 379
Vieuvicq	14 218
Villebon	4 197
TOTAL	578 961

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide la répartition du F.P.I.C. 2018 pour le territoire de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche telle que présentée.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE RELATIVE A LA PRISE DE (2018 018 DE)

La Communauté de Communes Entre Beauce et Perche, par délibération n°18-41 du Conseil Communautaire du 5 mars 2018, a décidé de modifier ses statuts en vue de « prendre la compétence : transport scolaire primaire et maternelle ».

Ainsi, le conseil communautaire a décidé, à l'unanimité, de remplacer la rédaction « Transports scolaires de l'enseignement du 1er degré par délégation du Conseil Régional du Centre Val de Loire, à l'exception des sorties scolaires et des sorties extra scolaires, pour les écoles de Illiers-Combray, de Cernay-Marchéville, de Magny, de Bailleau-le-Pin, de St Avit les Guépières-Vieuvicq-Charonville » par « transport scolaire, par délégation du Conseil Régional du Centre Val de Loire, des élèves de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche en direction des écoles primaires et maternelles du territoire, les sorties scolaires et extra-scolaires restant de compétence communale ou syndicale » au sein de ses statuts.

Cette délibération a été notifiée à toutes les communes membres. Elles doivent désormais se prononcer sur cette modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche, dans un délai de trois mois à compter de la notification. En l'absence de délibération, la décision de la commune sera réputée favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- se prononce favorablement sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche visant à « prendre la compétence : transport scolaire primaire et maternelle »
- Approuve la nouvelle rédaction des statuts joints en annexe

Demande d'Adhésion au SITECI d'illiers combray (2018 019 DE)

Sur proposition formulée par le Maire, le conseil Municipal s'est réuni pour décider de l'adhésion de sa commune auprès du SITECI (Syndicat Intercommunal de Transport des Elèves vers le Collège Marcel Proust d'Illiers).

En conséquence, Mr Le Maire propose d'adopter la modification de l'Article 1^{er} des statuts rédigé et voté par les membres du SITECI le 31 Mai 2018 comme suit : demande l'adhésion de la commune de Mottereau à compter du 1^{er} septembre 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la modification des statuts du Syndicat de Transport des Elèves vers le Collège d'Illiers.
- **Décide** l'adhésion de la commune à ce syndicat.

Refacturation des frais de cantine aux scolaires hors carte communale (2018 020 DE)

Mr Le Maire explique que certains parents, par souci de praticité, demandent une dérogation scolaire afin de scolariser leur enfant sur la commune de Brou (maternelle et primaire).

Celui-ci expose que la commune ne s'oppose pas à ce que certains élèves soient scolarisés en dehors de la carte scolaire mais souhaite que la commune ne supporte pas les frais liés à la cantine.

Ainsi, celui-ci propose de refacturer aux parents, dont les enfants ne sont pas scolarisés au sein de la carte scolaire, les frais liés à la cantine.

Cette refacturation sera effectuée aux vues des titres émis par la Mairie de Brou.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide la participation financière de la commune aux frais de cantine et aux frais de scolarité des enfants scolarisés hors de la carte scolaire, dans les écoles primaires et maternelles de Brou.

- Autorise le Maire à refacturer à chaque parents les frais liés à la cantine enfants scolarisés hors de la carte scolaire, des écoles primaires et maternelles de Brou.

Litige suite à l'empiètement de certains administrés sur le domaine du chemin rural n° 22

Mr Le Maire expose aux conseillers municipaux les dégradations occasionnées au chemin rural n° 22 par certains agriculteurs. En effet, le chemin se trouve largement rétréci à certains endroits, du fait de l'empiètement de certains cultivateurs. Un courrier a été adressé aux propriétaires et aux exploitants de ces parcelles afin que le chemin soit remis dans son état d'origine. Le conseil municipal se réserve le droit, s'il y avait récurrence, ou si le nécessaire n'était pas fait, de donner pouvoir au Maire de déposer plainte.

La vérification cadastrale du chemin rural n° 22 a été effectuée par le cabinet de Géomètres ESNAULT à BROU pour un montant de 1 290.00 € TTC.

Tarifs du repas pour les festivités du 14 juillet (2018 021 DE)

Monsieur le Maire rappelle la création d'une régie au conseil municipal du 19.05.09 et propose que la Commune organise à nouveau les Festivités du 14 juillet. Les achats seront effectués sur le budget communal. Afin de compenser les charges, une participation sera demandée à chaque inscription.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,
Après en avoir délibéré,

DONNE SON ACCORD et évalue le coût des achats par rapport au nombre de participants.

FIXE la cotisation à 12.00 € par personne (adultes et enfants) et la gratuité pour les enfants de moins de 5 ans.

Questions diverse

Financement des fosses septiques :

Monsieur Le Maire rappelle qu'un financement pour la mise en place de fosses septiques est proposé par la Com-Com entre Beauce et Perche. Cette subvention correspond à 25 % du montant total du devis plafonné à 2000 €. Une aide supplémentaire de 654 € est proposée par le Département.

Abonnement à la piscine municipale d'Illiers combray

Monsieur Le Maire rappelle qu'une délibération a été prise afin de financer 50 % de la carte annuelle utilisée par les enfants de Mottereau de – de 17 ans pour accéder au parc de loisir de Brou (passeport jeune). Celui-ci propose que la même chose soit organisée pour financer un abonnement estival à la piscine d'illiers. Le conseil municipal réfléchi à cette proposition.

Divagation de chiens

Plusieurs cyclistes et plusieurs marcheurs ont signalé à certains conseillers la divagation de chiens au lieudit la Théaudière. La commune va identifier les propriétaires de ces animaux. Un courrier sera adressé aux propriétaires afin de les sommer de veiller à ce que leurs chiens ne divaguent pas sur la voie public. Un double du ou des courrier(s) sera (ont) adressé(s) à la gendarmerie de Brou.

Logements pour les aînés

Une réflexion est en cours sur la construction de logements adaptés aux aînés. Ces logements seraient mis en location par la commune. Mr Le Maire reste dans l'attente de toutes propositions de la part de chaque conseiller.

Fin de séance à 22h00.